

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

N° 2022- 1385 /GNC

Du 1^{er} juin 2022

Ampliations :

H-C	1
SPNMCP	1
Marine nationale	1
Gendarmerie nationale	1
Provinces	3
DAFE	1
Archives	1

ARRETE

**modifiant l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014
 créant le parc naturel de la mer de Corail**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 68/CP du 24 février 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'avis du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail en date du 19 mai 2022 ;

Vu la consultation du public en date du 30 avril 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“En application des dispositions combinées des articles 2 et 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, il est créé un parc naturel sur l'ensemble de la zone géographique mentionnée à l'article 1er de la même loi du pays”.

2° Le troisième alinéa est abrogé.

Article 3 : L'article 2 est abrogé.

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“Le plan de gestion mentionné à l'article 4 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susmentionnée est établi en veillant à la cohérence des actions menées et des moyens consacrés par l'Etat, les collectivités et les autres organismes qui contribuent à la gestion du parc, dans le respect des orientations de gestion suivantes :”

Article 5 : L'article 4 est abrogé.

Article 6 : L'article 5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : "équilibrés" est remplacé par les mots : “composé de huit membres chacun” ;

2° Le sixième alinéa est abrogé ;

3° Après le septième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le comité de gestion comprend également cinq personnalités qualifiées désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard de leurs compétences en matière de protection et de gestion des ressources marines”.

Article 7 : L'article 6 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : “les affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie” sont remplacés par les mots : “le service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche de la Nouvelle-Calédonie”.

2° Les deuxième à quatrième alinéas sont abrogés.

Article 8 : Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“I.- Le comité de gestion est convoqué par ses co-présidents. La convocation est adressée au moins quinze jours francs avant la réunion et en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à cinq jours francs.

“II. - Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié du nombre total de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

“Sont considérés comme présents les membres du comité de gestion qui participent à ses réunions par un moyen de communication audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective.

“III. - Les avis du comité sont rendus, dans la mesure du possible, par consensus entre ses membres, entendu comme l’absence d’opposition formelle au sens de l’avis proposé. Lorsqu’un tel consensus ne peut être atteint, l’avis est rendu par les co-présidents.

“Le comité de gestion peut entendre toute personne dont l’avis est jugé utile, sur invitation de ses co-présidents.

“Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

“IV. - En cas d’urgence, les co-présidents peuvent procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres du comité de gestion.

“Ils fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Ils recueillent les votes et les observations des membres du comité de gestion. L’absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

“Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, les présidents réunissent le comité de gestion dans les conditions prévues au I.

“À l’issue du délai de consultation, les avis rendus font l’objet d’un procès-verbal adressé aux membres du comité de gestion. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis expresse et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

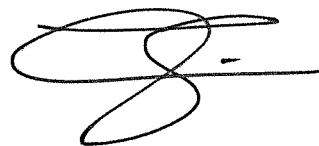
“V. - Les modalités d’organisation et de fonctionnement qui ne sont pas définies par le présent arrêté sont fixées par un règlement intérieur adopté par le comité de gestion.”

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l’environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d’atténuation et d’adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l’eau et de la transition alimentaire


Joseph MANAUTE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU